



2.5. – Annexe 8



ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ASSOCIATION DES PORTS DES ILES DE L'OCEAN INDIEN (APIOI)

ET

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN (COI)

Entre, d'une part :

La COI, Commission de l'océan Indien, (ci-après désignée « COI »), organisation intergouvernementale créée en 1982 et institutionnalisée en 1984 par les gouvernements de l'Union des Comores, la République française, la République de Madagascar, la République de Maurice et la République des Seychelles, dont le siège se situe au 3^e étage de la Blue Tower, Rue de l'Institut, Ebène, Mauritius et représentée par son secrétaire général **Professeur Vêlayoudom MARIMOUTOU**,

Et d'autre part :

L'ASSOCIATION DES PORTS DES ILES DE L'OCEAN INDIEN (ci-après désignée « APIOI »), association créée en 2007 à Tamatave, Madagascar, regroupant les ports de Moroni, Mutsamudu, Boingoma, Victoria, Port Louis, Ehoala, Toamasina, Longoni, ainsi que le Grand Port Maritime de La Réunion où se situe son siège social, et représentée par son président **Monsieur Sony PAYET**,

RAPPELANT le partenariat durable qui existe entre la COI et l'APIOI

CONSIDERANT la Convention de partenariat entre la COI et APIOI signée le 19 juin 2019 et les précédents accords de partenariats signés en 2015 et 2016

CONSIDERANT que la mission de la COI est de contribuer à la construction et au développement solidaire de la zone de l'océan Indien et de jouer un rôle de facilitateur auprès de ses États membres afin de mener à bien des actions collectives d'intégration et de coopération avec le reste du monde, ainsi qu'avec les institutions multilatérales et les divers donateurs

CONSIDERANT que la mission de l'APIOI est d'instaurer une dynamique de coopération entre les ports de la région du sud-ouest de l'océan Indien, en accompagnant le développement maritime de la zone, afin de mieux défendre les intérêts communs des territoires et de réfléchir conjointement aux défis et opportunités qui se présentent à eux

RECONNAISSANT que cet Accord vise à fournir aux Parties un cadre général et un outil d'orientation dans l'identification et la mise en œuvre des projets et activités de collaboration spécifiques dans le domaine du développement maritime et dans la promotion d'une coopération dynamique interportuaire entre les îles du sud-ouest de l'océan Indien

SOUHAITANT un renforcement des relations de travail entre la COI et l'APIOI ;

CONSIDERANT que pour assumer pleinement son rôle de plate-forme de coopération régionale, la COI opère en collaboration avec l'APIOI au bénéfice mutuel des Etats membres,

CONSCIENTS que la conclusion de cet accord de partenariat entre la COI et l'APIOI contribuera à un meilleur avancement des projets de coopération maritime

ATTENDU que le développement de la connectivité maritime, de la sécurité maritime et portuaire ainsi que la préservation et la valorisation des ressources maritimes entrent pleinement dans les priorités de l'APIOI et de la COI pour promouvoir un développement durable de la région sud-ouest de l'océan Indien

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet d'établir en la COI et APIOI un cadre de coopération dans les domaines maritime et portuaire au niveau régional et d'assurer une collaboration optimale entre les deux parties, dans le but de coordonner les efforts et les activités qu'elles conduisent dans les secteurs qui relèvent de leurs mandats respectifs.

Article 2 : Domaine de coopération

La coopération entre la COI et APIOI s'articulera autour des priorités ci-après :

- i) La sécurité maritime
- ii) La connectivité maritime
- iii) La sécurité et sûreté portuaire
- iv) La pêche

Article 3 : Principes de collaboration

- i) Complémentarité et soutien réciproque

Les Parties se soutiendront mutuellement pour pouvoir répondre aux dispositions des articles 1 et 2 cités ci-dessus et pour réaliser leurs missions respectives, en construisant les éléments de leurs mandats respectifs, dans le domaine maritime et portuaire régional afin de promouvoir le développement des Etats membres dans le cadre de leurs intérêts mutuels.

Commenté [MA1]: Cohérence de l'inclusion du secteur pêche dans cet accord?

Commenté [RTE2R1]: La pêche constitue un secteur d'intervention prioritaire pour les deux parties

ii) Contribution de L'APIOI

L'APIOI est responsable d'évaluer et de proposer des solutions sur les aspects techniques et particuliers des activités liées à la connectivité maritime et/ou à la sécurité portuaire et favorisera les échanges entre les ports de la région et la COI.

iii) Contribution de la COI

La COI met à la disposition de L'APIOI assistance et guidance dans la limite de ses moyens sur les divers sujets maritime régionaux. Il est également convenu que le Secrétariat général de la COI accueille dans ses locaux à un.e « Volontaire international en Entreprise » ou VIE, embauché.e par l'APIOI, afin de simplifier les échanges entre les deux partenaires et ainsi optimiser leur collaboration.

Article 4 : Consultations et échanges des informations et d'expertises

Les parties organisent des consultations régulières pour discuter de questions d'intérêt commun afin de définir les voies et moyens appropriés pour l'exécution des activités prévues

Article 5 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels les documents, informations et données considérés comme tels, qu'elles échangent dans le cadre du présent Accord, quel qu'en soit le support.

En conséquence, elles s'engagent à prendre les mesures appropriées pour ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers, pour quelle que raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Article 6 : Règlement de différends

Tout différend découlant de ou en relation avec ce présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les Parties. Si les Parties ne sont pas en mesure de négocier un règlement à l'amiable, le différend sera soumis à conciliation selon des procédures à convenir entre les Parties.

Article 7 : Amendements

Cet accord pourra faire l'objet d'avenants successifs en tant que de besoin.

Article 8 : Résiliation

Le présent accord peut être résilié moyennant un préavis de 06 (six) mois notifié, par écrit, à l'autre Partie. La résiliation n'entraînera aucune contrepartie financière.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée

- i) Le présent accord est établi en deux originaux et comprend quatre feuillets paraphés et signés en dernière page.

- ii) Le présent accord est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les parties
- iii) Les dispositions du présent accord remplacent et mettent un terme à la précédente convention signée le XXX.

EN FOI DE QUOI,

Les parties, chacune agissant par le biais de son représentant dûment autorisé, ont, signé le présent accord de partenariat à l'île Maurice ce XXXX

POUR LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

**POUR L'ASSOCIATION DES PORTS DES ILES DE
L'OCEAN INDIEN**

Prof. Vêlayoudom MARIMOUTOU
Secrétaire général

M. Sony PAYET
Président